



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

ACCORD INTERCANTONAL SUR LES OFFRES SCOLAIRES EN MILIEU HOSPITALIER (AOSH)

Commentaire du texte de l'accord

28 octobre 2022

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 31 309 51 11, F: +41 31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 31 309 51 00, F: +41 31 309 51 10, ides@edk.ch

Commentaire du texte de l'accord

L'accord intercantonal sur les offres scolaires en milieu hospitalier (AOSH) du 28 octobre 2022 est un traité normatif entre les cantons selon l'art. 48 de la Constitution fédérale (Cst.) Il occupe le même rang au sens formel que le concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire (concordat scolaire 1970), l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (1993), l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS, 2005) et les accords de financement de la CDIP déjà en vigueur.

Cet accord couvre les questions relatives à la compensation intercantonale des charges et est, dès lors, soumis à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI). L'implication des parlements des cantons signataires dans le processus cantonal de décision est régie par les droits cantonaux respectifs.

Art. 1 But et champ d'application

¹L'accord règle l'indemnisation des offres scolaires en milieu hospitalier (école à l'hôpital) entre les cantons signataires.

²Il s'applique aux offres relevant de la scolarité obligatoire dont bénéficient les élèves hospitalisés dans des établissements situés à l'extérieur du canton où ils doivent accomplir leur scolarité obligatoire.

³Il s'applique aux offres de formation générale du degré secondaire II dont bénéficient les élèves hospitalisés dans des établissements situés à l'extérieur de leur canton de domicile

⁵Les accords intercantonaux qui règlent la coresponsabilité ou le cofinancement des écoles à l'hôpital ou les indemnisations autres que celles réglées par le présent accord pour l'utilisation de l'offre d'une école à l'hôpital prévalent sur le présent accord. Cette règle s'applique à condition que l'indemnisation financière des offres corresponde au moins aux contributions définies en annexe.

Selon l'*article 1*, l'accord règle l'indemnisation des offres scolaires en milieu hospitalier dans les cantons signataires et vise, à terme, à uniformiser l'indemnisation des offres concernées au niveau intercantonal. Ce indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une offre proposée par une clinique de soins aigus, une clinique psychiatrique, une clinique de réadaptation ou toute autre structure hospitalière, et indépendamment du fait que les élèves concernés sont hospitalisés pour une longue ou une courte durée, ou qu'il s'agit d'élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée.

L'*article 1, alinéa 2* règle l'indemnisation des offres au sens de la définition donnée à l'*article 3* dans le domaine de la scolarité obligatoire, au titre du droit à un enseignement de base suffisant et gratuit découlant des articles 19 et 62 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.). Selon l'*alinéa 2*, l'indemnisation de l'offre est due lorsque les élèves hospitalisés qui bénéficient de l'école à l'hôpital se trouvent dans un hôpital situé à l'extérieur du canton où ils doivent suivre leur scolarité obligatoire. Étant donné que les représentantes et représentants légaux (tutrices et tuteurs légaux, APEA¹, etc.) ont la responsabilité principale des soins et de l'éducation de l'enfant mineur, conformément au code civil suisse (CC), les écoles à l'hôpital doivent discuter avec eux, du point de vue médical, de l'admission de l'enfant ou du jeune concerné dans l'offre scolaire proposée. Il n'est pas

¹ Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

nécessaire de le réglementer explicitement dans l'AOSH. Le droit à l'indemnisation débute une fois échu le délai de carence fixé à l'art. 6, al. 4.

L'*alinéa 3* règle l'indemnisation des offres scolaires relevant du degré secondaire II formation générale (gymnases, écoles professionnelles, écoles de maturité professionnelle, écoles de culture générale ou formations professionnelles initiales organisées en école, telles que les écoles de commerce ou les écoles d'informatique). Pour les élèves du secondaire II, il est utile et important d'assurer une passerelle pédagogique entre l'hospitalisation et la vie scolaire normale. C'est un élément qui les ramène à la normalité et les maintient à niveau pendant leur séjour à l'hôpital. Il est légitime de prévoir que le droit à l'indemnisation s'applique également à ces offres, malgré le fait que toutes les écoles à l'hôpital ne mettent pas à disposition des offres scolaires de ce type, que la «scolarisation à l'hôpital» des élèves du degré secondaire II doit s'effectuer de manière plus individualisée et que les élèves hospitalisés ont moins besoin d'être d'encadrés par des enseignantes et enseignants présents. Ces offres peuvent être utilisées par les élèves du degré secondaire II qui sont hospitalisés à l'extérieur de leur canton de domicile. Il y a également un délai de carence (art. 6).

Bien entendu – d'où l'absence de réglementation – les offres scolaires ne peuvent, dans tous les cas, être utilisées que si les élèves hospitalisés sont en mesure de fréquenter l'école à l'hôpital du point de vue médical. L'indemnisation s'applique également aux offres s'adressant aux enfants et aux jeunes qui ne séjournent pas à l'hôpital, mais qui y passent régulièrement la journée pour des raisons médicales.

La règle subsidiaire selon l'*alinéa 4* fait référence à des accords passés entre deux ou plusieurs cantons, qui prévoient une prestation financière indépendante du présent accord. Cette règle s'applique à condition toutefois que l'indemnisation prévue par ces accords corresponde au moins aux contributions définies en annexe. Le principe de subsidiarité est prévu dans presque tous les accords de financement.

Art. 2 Principe

Les écoles à l'hôpital veillent à une offre scolaire suffisante et soutiennent si possible la réintégration des élèves hospitalisés dans leur classe ou leur école de provenance; à cette fin, elles assurent, de manière appropriée, les échanges avec l'enseignant ou l'enseignante responsable de la classe ou avec les enseignantes et enseignants de branche au sein de l'école de provenance.

L'*article 2* règle le principe selon lequel les offres proposées par les écoles à l'hôpital qui sont prises en compte par l'accord doivent être suffisantes au sens des articles 19 et 62 Cst. S'agissant des offres relevant du degré secondaire II, elles doivent être suffisantes pour maintenir le niveau de scolarisation dans toutes les disciplines principales de formation générale et soutenir ainsi, si possible, la réintégration des élèves hospitalisés dans leur classe de provenance à l'issue de leur séjour à l'hôpital. Cela nécessite avant tout une bonne organisation des échanges avec l'enseignant ou l'enseignante (responsable de la classe) et – notamment dans le cadre du degré secondaire II – avec l'enseignant de la discipline concernée, qui doivent veiller à la circulation des informations au sein de l'école de provenance. La formulation «soutiennent si possible» est importante, étant donné que, si les écoles à l'hôpital peuvent effectivement garantir une scolarisation en cas de problèmes de santé

graves, elles ne peuvent pas garantir que ladite scolarisation permettra avec certitude une réintégration de l'élève. La responsabilité quant à la réintégration effective des élèves n'incombe d'ailleurs pas à l'école à l'hôpital, mais à l'école de provenance.

Art. 3 Offres scolaires

¹Les offres scolaires relevant de la scolarité obligatoire

- a. se basent sur les plans d'études pour l'enseignement dans les classes de la scolarité obligatoire, et
- b. offrent de bonnes conditions pour une scolarisation individuelle suffisante des élèves concernés dans la langue de leur canton de provenance

²Les offres scolaires relevant du degré secondaire II

- a. visent à assurer dans les disciplines de formation générale le niveau correspondant au plan d'études applicable à l'élève concerné, et
- b. offrent de bonnes conditions pour une scolarisation individuelle suffisante des élèves concernés dans la langue de leur canton de provenance.

³Les offres d'activités qui ne répondent pas aux exigences scolaires posées aux al. 1 et 2, de même que les coûts de l'hébergement, de la restauration et des traitements médicaux administrés aux élèves hospitalisés, ne font pas partie de l'indemnisation au sens du présent accord.

L'article 3, alinéa 1, définit la forme que doivent nécessairement prendre les offres scolaires relevant de la scolarité obligatoire pour avoir droit à l'indemnisation prévue. Ainsi, les offres doivent se baser sur les plans d'études pour l'enseignement dans les classes de la scolarité obligatoire². L'enseignement dans les écoles à l'hôpital comprend la tâche d'adapter la matière et les formes d'enseignement aux capacités d'apprentissage spécifiques des enfants et des jeunes hospitalisés et de tenir compte des conditions particulières, en termes de temps, de locaux et de personnel à disposition, qui sont liées au fonctionnement de l'hôpital ou de la clinique. Dans de nombreux cas, il n'est pas possible d'appliquer strictement les plans d'études de la scolarité obligatoire. Le contenu doit, bien au contraire, souvent être réduit. L'accent est mis en conséquence sur les domaines et disciplines du plan d'études cantonal applicable qui donnent lieu à des évaluations, en accord avec l'enseignant ou l'enseignante responsable de la classe de l'élève hospitalisé³. Il est indispensable que l'école à l'hôpital apporte un soutien individualisé aux élèves concernés, le but étant, selon le principe émis à l'article 2, une réintégration aussi bonne que possible dans l'école de provenance à l'issue du séjour à l'hôpital.

L'hospitalisation est une rupture dans le processus éducatif des enfants et des jeunes. Il est nécessaire d'individualiser les objectifs d'apprentissage, les contenus enseignés et les formes méthodologiques et didactiques utilisées. Les écoles à l'hôpital créent les conditions nécessaires à l'accomplissement professionnel des tâches pédagogiques qui sont les leurs. Ce faisant, elles créent un cadre spécifique et de qualité permettant un enseignement scolaire suffisant (art. 19 Cst.), en fonction des directives de l'établissement hospitalier et de la prise en compte de l'état de santé physique et mental

² Lehrplan 21 en Suisse alémanique; Plan d'études romand (PER) en Suisse romande; Piano di studio dans le canton du Tessin

³ Voir commentaire de l'art. 2

de chaque élève. L'enseignement doit en outre être dispensé dans la langue du canton de provenance de l'élève hospitalisé.

L'*alinéa 2* règle les exigences que doivent remplir les offres relevant du degré secondaire II. Comme pour la scolarité obligatoire, ces offres ne permettent pas, dans de nombreux cas, d'atteindre les objectifs d'apprentissage du degré secondaire II définis dans les plans d'études. Elles doivent avoir pour but d'assurer le niveau adéquat dans les disciplines de formation générale et – comme pour les offres relevant de la scolarité obligatoire – l'intégration des élèves dans leur école ou leur classe de provenance à l'issue du séjour à l'hôpital (art. 2). Les élèves du degré secondaire II reçoivent en l'occurrence un enseignement adapté à leur niveau individuel et à leur progression individuelle. Cet enseignement individualisé doit impérativement reposer sur de bonnes conditions, ce qui implique notamment un contact étroit avec les enseignantes et enseignants des différentes disciplines. Dans ce cas également, l'enseignement doit en outre être dispensé dans la langue du canton de provenance de l'élève hospitalisé.

Selon l'*alinéa 3*, les offres d'activités qui ne répondent pas aux exigences posées aux alinéas 1 et 2, de même que les coûts de l'hébergement, de la restauration et des traitements médicaux ne sont pas indemnisés sur la base du présent accord. L'*alinéa 3* ne s'applique pas aux disciplines artistiques comme la musique ou les arts visuels, qui font partie de l'offre scolaire visée à l'*alinéa 1*.

Art. 4 Annexe

¹L'annexe à l'accord définit

- a. quelles offres scolaires proposées dans les différents hôpitaux entrent dans le champ d'application de l'accord,
- b. quelle indemnisation les cantons débiteurs doivent verser aux hôpitaux situés hors de leur territoire pour les offres scolaires utilisées individuellement,
- c. de quelles offres les cantons veulent bénéficier, et
- d. quelles sont les conditions d'octroi de l'aide financière posées par les cantons pour les offres du degré secondaire II.

²Les cantons d'accueil peuvent déclarer au secrétariat les offres entrant dans le champ d'application de l'accord, afin que celles-ci soient ajoutées à la liste prévue à l'al. 1, pour autant que les exigences selon l'art. 3 soient remplies.

³Les cantons d'accueil s'assurent que les offres scolaires déclarées remplissent les conditions de qualité applicables aux établissements de formation et que le corps enseignant engagé possède les qualifications requises.

L'accord est structuré selon un système «à la carte». Cela permet, d'une part, de laisser le choix aux cantons d'accueil de décider quelle(s) offre(s) ils souhaitent soumettre à l'accord et, d'autre part, de laisser aux cantons signataires le choix des offres qu'ils souhaitent utiliser. En raison de la diversité des établissements hospitaliers (hôpitaux généraux [centres de soins / soins médicaux de base] et cliniques spécialisées [cliniques psychiatriques / cliniques de réadaptation / autres cliniques spécialisées]), de la taille des différentes écoles à l'hôpital, de la diversité des offres et, par conséquent, de l'impossibilité de créer une offre scolaire en milieu hospitalier uniforme dans toute la Suisse avec des

prix fixes correspondants, il n'y a pas d'autre solution que le modèle à la carte pour un accord inter-cantonal de financement dans ce domaine.

Selon l'*article 4, alinéa 1*, les offres scolaires proposées par chaque école à l'hôpital qui entrent dans le champ d'application de l'accord sont listées en annexe à l'AOSH; l'indemnisation ou la contribution due pour chacune de ces offres est également indiquée. L'annexe mentionne également les cantons qui ont déclaré leur disposition à payer pour une certaine offre. Si les cantons ont la possibilité d'assortir cette disposition de conditions (par ex., pour un canton débiteur, d'avoir délivré au préalable une garantie de prise en charge des coûts) pour les offres du degré secondaire II, il ne peuvent pas le faire pour celles qui relèvent de la scolarité obligatoire en raison de l'obligation de scolariser les enfants et du droit constitutionnel à un enseignement de base suffisant (art. 19 et 62 Cst.).

Selon l'*alinéa 2*, les cantons d'accueil sont tenus de déclarer au Secrétariat les offres qui figureront sur la liste. Il incombe au canton d'accueil de s'assurer, en application de son obligation de surveillance prévue à l'*alinéa 3*, que les offres déclarées respectent les principes énoncés à l'article 3. Les cantons d'accueil sont en outre tenus, selon l'*alinéa 3*, de garantir que l'offre déclarée remplit les conditions de qualité applicables de façon générale aux établissements de formation. Enfin, le corps enseignant engagé par les écoles à l'hôpital doit posséder les qualifications (relatives à l'enseignement) requises, c'est-à-dire être titulaire de diplômes d'enseignement reconnus par la CDIP.

Art. 5 Contributions

¹Les cantons d'accueil fixent les contributions accordées pour les offres scolaires indiquées en annexe.

²Ce faisant, ils tiennent compte des principes suivants:

- a. l'indemnisation est fixée sous forme de contribution forfaitaire par heure;
- b. l'indemnisation couvre exclusivement le coût des offres scolaires (coût du personnel et de fonctionnement);
- c. le montant des forfaits appliqués pour les élèves provenant d'autres cantons ne doit pas être supérieur à celui alloué pour les élèves accomplissant leur scolarité obligatoire dans le canton ou pour les élèves du secondaire II domiciliés dans le canton.

³Les contributions sont valables pour deux années scolaires.

Selon l'*article 5, alinéa 1*, les cantons d'accueil sont compétents pour fixer le montant des contributions applicables. Il est prévu d'instaurer dans l'AOSH le même mécanisme que dans l'accord inter-cantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués, qui fonctionne parfaitement depuis de nombreuses années.

L'*alinéa 2* définit les critères dont doivent tenir compte les cantons d'accueil lorsqu'ils fixent le montant des contributions applicables. La facturation s'effectue sous la forme de forfaits horaires. Cela permet aux écoles à l'hôpital de scolariser les élèves hospitalisés de manière plus flexible compte tenu des thérapies que ceux-ci doivent suivre sur le plan médical et leur laisse une plus grande marge de manœuvre pour les thérapies qui doivent avoir lieu, le cas échéant, pendant les heures d'enseignement «normales». En outre, les indemnisations recouvrent exclusivement le coût des offres scolaires, à savoir concrètement la rémunération du personnel enseignant et les frais

d'exploitation. En ce qui concerne la rémunération des enseignantes et enseignants, seuls peuvent être pris en compte les coûts liés à l'activité d'enseignement et/ou aux tâches de direction d'école ainsi que les frais administratifs directement liés aux offres de l'école à l'hôpital. Les charges de ce type occasionnées par les offres visées par l'article 3, alinéa 3, en sont exclues. Quant aux charges d'exploitation, elles comprennent notamment les dépenses de matériel scolaire et d'enseignement. Les frais immobiliers en sont exclus. Les contributions définies sont valables pour deux années scolaires, comme le prévoit l'article 11.

Art. 6 Cantons débiteurs

¹Le canton débiteur dans le cas de la scolarité obligatoire est celui du lieu de résidence de l'élève hospitalisé au sens du droit scolaire. La répartition interne ou la facturation des contributions sont régies par le droit cantonal applicable dans le cas concerné.

²Le canton débiteur dans le cas du degré secondaire II est celui dans lequel l'élève hospitalisé a son domicile au sens du droit régissant les bourses d'études. La répartition interne ou la facturation des contributions sont régies par le droit cantonal applicable dans le cas concerné.

³Pour les offres du degré secondaire II, le canton peut assortir sa disposition à payer de conditions.

⁴L'obligation de paiement est soumise à un délai de carence de sept jours à compter de l'admission à l'hôpital. Le délai de carence ne s'applique pas si la durée totale du séjour à l'hôpital dépasse deux semaines. En cas de changement d'hôpital et/ou d'hospitalisation répétée due à la même maladie, le nombre de jours s'additionne.

Selon les articles 19 et 62 Cst., les cantons compétents pour l'enseignement scolaire pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire (...) et gratuit dans les écoles publiques. L'instruction obligatoire (et, dès lors, le droit de bénéficier d'un enseignement correspondant) est indépendante du motif et du droit qu'a l'élève de séjourner à l'endroit en question. En d'autres termes, ce n'est pas le domicile qui détermine l'existence de l'instruction obligatoire, mais le lieu de résidence au sens du droit scolaire. Cela signifie, inversement, qu'il existe un droit garanti par la Constitution de bénéficier d'un enseignement de base sur le lieu de résidence au sens du droit scolaire. Le présent accord doit tenir compte de ce principe. Le lieu de résidence au sens du droit scolaire ne change pas, même en cas de séjour prolongé en clinique (par analogie avec l'art. 23 CC).

Conformément aux explications données ci-dessus, l'accord part de l'idée que, s'agissant de la scolarité obligatoire (*alinéa 1*) le canton débiteur est celui dans lequel l'élève hospitalisé doit accomplir celle-ci. Le fait que le canton en question est également le canton de domicile de l'élève ou non ne joue aucun rôle (par ex. en cas de séjour dans une famille d'accueil située dans un canton autre que le canton de domicile des parents). On peut toutefois présumer que le lieu de résidence qui fonde l'obligation de scolariser l'enfant et le lieu de domicile sont très majoritairement les mêmes.

Pour les offres relevant du degré secondaire II, contrairement à la scolarité obligatoire, le canton débiteur est en principe le canton de domicile (*alinéa 2*).

Dans le cas du degré secondaire II, le canton peut en outre assortir de conditions sa disposition à payer des contributions, par exemple une garantie de prise en charge délivrée par ses soins. Ces

conditions seront publiées dans l'annexe de l'accord. En ce qui concerne la scolarité obligatoire, en revanche, cela n'est pas possible en raison de l'obligation de scolariser les enfants et du droit constitutionnel à un enseignement de base suffisant (art. 19 et 62 Cst.).

L'*alinéa 4* prévoit que la fréquentation d'une offre scolaire par une ou un élève hospitalisé dont le lieu de résidence ou le domicile au sens du droit régissant les bourses d'études se situe à l'extérieur du canton hospitalier n'est indemnisée qu'après un délai de carence de sept jours. Cette *période de carence* s'explique par le fait qu'en cas de séjour inférieur à sept jours, la réintégration dans la classe de provenance⁴ n'est en règle générale pas problématique. Si les enfants et les jeunes concernés sont scolarisables dès les premiers jours d'hospitalisation, l'organe responsable de l'école est tenu en vertu de sa compétence constitutionnelle (art. 19 et 62 Cst.) d'organiser lui-même l'enseignement et de scolariser par exemple à distance les élèves hospitalisés pendant quelques jours. Le lien avec l'école de provenance est ainsi mieux assuré qu'en cas de fréquentation de courte durée de l'école à l'hôpital (continuité de la scolarisation et de l'encadrement, moins de concertations). Il va de soi que les écoles à l'hôpital peuvent accueillir des élèves pendant leur première semaine d'hospitalisation, mais sans pouvoir prétendre à une indemnisation au sens du présent accord pendant cette période. Le caractère purement financier de l'accord est ainsi respecté.

Le délai de carence est supprimé si le séjour à l'hôpital dure au minimum deux semaines. Il ne s'applique en outre qu'une seule fois par maladie. Ainsi, en cas de changement d'hôpital ou d'hospitalisations répétées pour la même maladie, il n'est pas recalculé chaque fois à partir de zéro; au contraire, le nombre de jours s'additionne, ce qui représente un avantage en particulier pour les enfants et les jeunes atteints de maladie chronique. Le présent accord ne peut engager que les cantons signataires. La possibilité qu'à l'intérieur d'un canton le versement des contributions définies à l'article 5 doive être effectué par d'autres entités, par exemple les communes, relève du droit cantonal concerné et ne peut pas être réglée dans le présent accord. La refacturation se fera par conséquent à l'intérieur du canton et en vertu du droit cantonal applicable.

Art. 7 Traitement des élèves issus de cantons ayant déclaré leur disposition à payer

Les écoles à l'hôpital garantissent aux élèves hospitalisés dont le canton de résidence au sens du droit scolaire ou le canton de domicile a déclaré sa disposition à payer le même statut juridique que celui des élèves hospitalisés issus du canton d'accueil.

Selon l'*article 7*, les élèves hospitalisés dont le canton de résidence ou le canton de domicile a déclaré sa disposition à payer une contribution pour une offre scolaire dans une école à l'hôpital ont droit, s'agissant de l'utilisation de l'offre, à être traités de la même manière que les élèves hospitalisés issus du canton d'accueil.

Art. 8 Traitement des élèves issus de cantons n'ayant pas déclaré leur disposition à payer

¹Les élèves hospitalisés issus de cantons qui n'ont pas déclaré leur disposition à payer pour une certaine offre scolaire n'ont pas le droit à l'égalité de traitement s'agissant de l'utilisation des offres.

⁴ Cf. commentaires de l'art. 2

²Les élèves hospitalisés issus de cantons qui n'ont pas déclaré leur disposition à payer pour une certaine offre scolaire ne peuvent utiliser l'offre en question que si le canton débiteur délivre au préalable une garantie de prise en charge. L'école à l'hôpital demande dans ce cas au canton débiteur une indemnisation qui correspond au moins à celle prévue à l'article 5.

L'article 8, alinéa 1 s'adresse aux élèves hospitalisés issus de cantons qui n'ont pas déclaré leur disposition à payer pour l'offre scolaire proposée par une école à l'hôpital. Ces élèves n'ont pas droit à l'égalité de traitement s'agissant de l'utilisation des offres. Qu'il s'agisse du degré secondaire II ou de la scolarité obligatoire, les écoles à l'hôpital ne peuvent pas être tenues de traiter sur un pied d'égalité les élèves provenant de cantons qui n'ont pas déclaré de disposition à payer des contributions. Cependant, si une école à l'hôpital devait ne pas accepter un ou une élève de la scolarité obligatoire dans une offre au sens du présent accord en se fondant sur l'article 8, alinéa 1, le canton de résidence concerné (au sens du droit scolaire) serait tenu de trouver une (autre) solution pour la scolarisation de l'élève en question conformément aux articles 19 et 62 Cst. Mais ce ne serait pas le cas pour les élèves du degré secondaire II. Ces derniers ne pourraient alors bénéficier d'une offre scolaire qu'avec l'accord et la garantie de prise en charge des frais de leur canton de domicile.

Selon l'alinéa 2, une école à l'hôpital ne peut accueillir des élèves d'un canton qui n'a pas déclaré sa disposition à payer (ou qui n'a pas du tout adhéré à l'accord) que si le canton de résidence ou de domicile concerné accorde au préalable une garantie de prise en charge des coûts. Les cantons qui ont déclaré leur disposition à payer pour une offre ne doivent pas être financièrement désavantagés par rapport à ceux qui utilisent l'offre sans avoir déclaré leur disposition à payer (ou sans avoir adhéré à l'AOSH), raison pour laquelle les écoles à l'hôpital doivent, conformément à l'article 8, alinéa 2, exiger de l'organe responsable de l'école de provenance une taxe correspondant au moins aux contributions prévues à l'article 5.

Art. 9 Secrétariat

¹Le secrétariat au sens du présent accord est le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

²Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. informer les cantons signataires,
- b. coordonner et
- c. régler les questions relatives à la mise en œuvre et à la procédure sous forme de directives.

Comme pour l'ensemble des accords financiers de la CDIP, le Secrétariat général de la CDIP fait également office de secrétariat dans le cas de l'AOSH, conformément à l'article 9. Ses tâches incluent notamment le règlement des questions relatives à la mise en œuvre et à la procédure sous forme de directives (article 9, alinéa 2, lettre c). Dans ses directives, il règle en particulier la procédure de modification de l'annexe selon l'article 11, ainsi que les modalités concernant la facturation et l'obligation de paiement.

Art. 10 Procédure d'octroi des contributions

Le canton d'accueil désigne pour chaque offre scolaire l'organisme de paiement et règle dans ses bases juridiques les conditions d'utilisation d'une offre scolaire dans une école à l'hôpital.

Selon l'article 10, le canton d'accueil d'une école à l'hôpital définit, à l'intention du Secrétariat, à quel organisme de paiement doivent être versées les contributions pour les offres scolaires individuelles. Le canton d'accueil doit en outre régler, dans ses bases juridiques, les autres exigences applicables à l'admission dans une offre scolaire. Entrent par exemple en ligne de compte les annonces à faire auprès de l'école de provenance et des organes débiteurs responsables de celle-ci (canton, communes) ou, éventuellement, une autorisation d'ordre médical.

Art. 11 Modification de l'annexe

¹Une modification de l'annexe (liste des offres) est possible au début de chaque année scolaire.

²Les offres nouvelles ou modifiées sont ajoutées à la liste dans la mesure où elles ont été annoncées au secrétariat deux mois avant la fin de l'année scolaire précédant la date de modification.

³Toute modification de la disposition à payer ou, dans le cas du degré secondaire II, des conditions qui y sont assorties doit être annoncée au secrétariat deux mois avant la fin de l'année scolaire précédant la date de modification.

L'article 11 définit les conditions minimales de modification de l'annexe. Il est possible d'y ajouter ou d'en supprimer des offres pour le début de chaque année scolaire. Contrairement à cette possibilité d'adaptation annuelle, les contributions qui ont été fixées pour les différentes offres ne peuvent être modifiées que tous les deux ans (voir art. 5, al. 3). Tout le reste est réglé dans les directives émises par le Secrétariat conformément à l'article 9.

Art. 12 Coût de mise en œuvre

Les coûts engagés par le Secrétariat pour la mise en œuvre du présent accord sont supportés par les cantons signataires à proportion de leur population totale. Ils leur sont facturés sur une base annuelle.

Les coûts de mise en œuvre de l'accord sont supportés par les cantons signataires à proportion de leur population totale. Cette règle correspond à la réglementation de l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués. La facturation intervient chaque année à la fin de l'année civile.

Art. 13 Règlement des conflits

¹Les conflits découlant du présent accord sont régis par la procédure de règlement des conflits selon l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges⁵.

²Si l'on ne parvient pas au règlement du conflit, le Tribunal fédéral statue par voie d'action selon l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral⁶.

⁵ Accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

⁶ Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (loi sur le Tribunal fédéral, LTF); RS 173.110

Étant donné que l'AOSH est un accord assorti d'une compensation des charges, l'application de l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI) au règlement du conflit est impérative. Sa réglementation s'applique à l'ensemble des conflits fondés sur l'accord. Si l'on ne parvient pas au règlement du conflit par une procédure de conciliation selon l'ACI, le Tribunal fédéral statue par voie d'action.⁷

Art. 14 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

La procédure de ratification se déroule dans chaque canton selon le droit cantonal applicable. Le gouvernement cantonal concerné déclare son adhésion au Comité de la CDIP.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique met en vigueur l'accord dès lors qu'au moins six cantons y ont adhéré.

²L'entrée en vigueur doit être portée à la connaissance de la Confédération.

L'accord est mis en vigueur par le Comité de la CDIP, dès lors qu'au moins six cantons y ont adhéré. Le nombre de six cantons a été fixé sur la base du nombre actuel de cantons qui possèdent un hôpital universitaire (Bâle-Ville, Berne, Genève, Lausanne, Zurich) plus un autre canton. Les cinq hôpitaux universitaires (*Universitätsspital Basel-Stadt*, *Inselspital Bern*, Hôpitaux Universitaires Genève, Centre hospitalier universitaire vaudois, *Universitätsspital Zürich*) offrent des prestations médicales hautement spécialisées (MHS) dans le domaine de la pédiatrie, qui s'adressent aux enfants et aux jeunes de toute la Suisse. Ces hôpitaux universitaires sont par exemple les seuls établissements à proposer des greffes aux enfants. Et il n'y a qu'à Genève que sont réalisées des greffes de foie. Par conséquent, les hôpitaux universitaires sont ceux qui accueillent le plus grand nombre de patients scolarisés issus d'autres cantons.

La mise en œuvre de l'AOSH doit être portée à la connaissance de la Confédération, comme pour tout accord intercantonal (art. 48, al. 3, Cst.).

Art. 16 Résiliation

L'accord peut être résilié au moyen d'une déclaration écrite adressée au secrétariat avec effet au 31 juillet, en respectant un préavis de deux ans, mais pour la première fois au plus tôt cinq ans après l'adhésion.

Un canton qui a adhéré à l'accord a également le droit de sortir de l'accord par voie de déclaration. Le préavis est de deux ans. L'accord reste en vigueur pour les autres cantons signataires.

⁷ Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (loi sur le Tribunal fédéral, LTF); RS 173.110

Art. 17 Maintien des obligations

Les engagements pris sur le fondement du présent accord concernant les élèves hospitalisés au moment de la sortie du canton sont maintenus jusqu'à la fin de leur hospitalisation, lorsque ledit canton a révoqué sa disposition à payer ou résilié l'accord.

L'*article 17* garantit que les élèves déjà hospitalisés continuent de bénéficier des engagements pris par le canton débiteur selon les dispositions de l'accord, lorsque ledit canton révoque sa disposition à payer pour une offre ou sort de l'AOSH.

Art. 18 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle bénéficie, le cas échéant, des mêmes droits et prend les mêmes engagements que les autres parties à l'accord.

L'*article 18* donne la possibilité à la principauté de Liechtenstein d'adhérer au nouvel accord. En cas d'adhésion, la principauté de Liechtenstein a les mêmes droits et obligations qu'un canton signataire.